INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. UNITED KINGDOM)

ORDER OF 21 FEBRUARY 2001

2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 21 FÉVRIER 2001

Official citation:

Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United Kingdom), Order of 21 February 2001, I.C.J. Reports 2001, p. 34

Mode officiel de citation:

Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), ordonnance du 21 février 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 34

ISSN 0074-4441 ISBN 92-1-070917-9 Sales number N° de vente:

816

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

21 février 2001

2001 21 février Rôle général

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUGOSLAVIE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Présents: M. Shi, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. Guillaume, président de la Cour; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Couvreur, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil.

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle la Cour a fixé au 5 janvier 2000 et au 5 juillet 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et d'un contre-mémoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité déposées par le Royaume-Uni le 4 juillet 2000,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000, par laquelle le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a fixé au 5 avril 2001 la

date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni:

Considérant que, par lettre du 18 janvier 2001, reçue au Greffe le 19 janvier 2001 par télécopie, le ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie s'est notamment référé à de récentes initiatives diplomatiques et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, «de suspendre la procédure ou ... de reporter de douze mois la date d'expiration du délai fixé pour la présentation par la Yougoslavie de ses observations»; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent du Royaume-Uni;

Considérant que, par lettre du 26 janvier 2001, reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent du Royaume-Uni a informé la Cour que son gouvernement ne s'opposait pas à la suspension de la procédure ou, si cette suspension n'était pas possible, à la prorogation du délai pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur les exceptions préliminaires du Royaume-Uni,

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

Reporte au 5 avril 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un février deux mille un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le vice-président,
(Signé) Shi Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.